

## **GE\_GERICHTE ATA/514/2010 vom 3. August 2010**

GE Cour de justice, 2010-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_514\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_514_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/514/2010 du 3 août 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/514/2010 del 3 agosto 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

- a. Le marché est soumis notamment à l'AIMP, au RMP, à la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 (L-AIMP - L 6 05.0), ainsi qu'à la LMI.
- b. Le recours a été interjeté en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 -, art. 63 al. 1 litt b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 -, art. 15 al. 2 AIMP et 56 al. 1 RMP), étant admis que le marché litigieux est d'une valeur estimée supérieure à la valeur seuil de CHF 9'575'000.-, fixée par l'annexe 1 lit. a AIMP pour les marchés de construction.
- c. Les mesures provisionnelles sollicitées par les recourantes ont été rejetées par décision présidentielle du 21 avril 2010 devenue définitive et exécutoire.
- d. Les intimées n'ont pas allégué que le marché aurait été adjugé, de sorte que les recourantes conservent un intérêt actuel au sens de l'art. 60 LPA.

Le recours est ainsi recevable.

#### **E. 2**

Dans le cadre d'une procédure sélective, « l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque candidat peut présenter une demande de participation. L'adjudicateur détermine, en fonction de critères d'aptitude, les candidats qui peuvent présenter une offre. Il peut limiter le nombre de candidats invités à présenter une offre s'il n'est pas compatible avec un fonctionnement efficace du mécanisme d'adjudication des marchés. Une concurrence réelle doit cependant être garantie » (art. 12 al. 1 lit. b AIMP).

Les cantons peuvent édicter des dispositions d'exécution (art. 13 AIMP).

#### **E. 3**

A teneur des art. 11 et 13 RMP, l'autorité adjudicatrice peut choisir, pour des marchés soumis aux traités internationaux, entre la procédure ouverte et la procédure sélective. Cette dernière est une procédure publique en deux tours : a) à l'issue du premier tour, l'autorité adjudicatrice détermine, en fonction de critères d'aptitude, les candidats admis à présenter une offre. Elle rend une décision de sélection, sommairement motivée, notifiée soit par publication, soit par courrier aux candidats, avec mention des voies de recours ; b) au deuxième tour, les offres sont évaluées en fonction des critères d'adjudication.

#### **E. 4**

Enfin, l'adjudicataire écarte l'offre d'un soumissionnaire, notamment lorsque celle-ci n'est pas conforme aux exigences ou au cahier des charges (art. 42 al. 1 lit. a RMP).

L'offre écartée n'est pas évaluée (art. 42 al. 3 RMP).

- 7/10 - A/1132/2010

#### **E. 5**

La décision d'exclusion est sujette à recours (art. 55 lit. c RMP) et ce dernier peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation et pour constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents, mais le grief d'inopportunité ne peut être invoqué (art. 57 RMP).

#### **E. 6**

En l'espèce, les recourantes ont déposé des observations le 15 juin 2010 en sollicitant l'audition d'un fonctionnaire du DCTI qui leur aurait assuré que ce département appliquerait de manière constante le PLQ de Cressy, en ce sens qu'il n'imposait pas la construction d'un parking en sous-sol.

Le tribunal de céans renoncera à cette audition, selon les principes rappelés ci-dessus, cette conclusion implicite relative à la violation alléguée du principe de la bonne foi étant de toute façon irrecevable car tardive, puisqu'elle n'a pas été formulée dans le délai de recours (ATA/92/2009 du 24 février 2009).

#### **E. 7**

Il est constant que le projet des recourantes ne comporte pas de rampe d'accès/sortie ni de parking souterrain, les précitées ayant prévu d'implanter en surface la totalité des trente-huit places de stationnement nécessaires, eu égard au nombre de logements, en application du règlement relatif aux places de stationnement sur fonds privés du 23 juillet 2008 (RPSFP - L 5 05.10) (ci-après : le règlement).

Il résulte des plans produits, et plus particulièrement du descriptif figurant sur la pièce n° 8 du chargé des recourantes, que ces places enserrent sur trois côtés les deux immeubles projetés et sont situées, au nord, dans le parc-même. Aucune rampe d'accès n'a donc été prévue, ni aucun parking souterrain, alors que seules les places destinées aux visiteurs pouvaient être en surface.

Une telle réalisation est nécessairement d'un coût moins élevé que les projets proposés par les autres candidats prévoyant un parking souterrain, au motif que ce mode de procéder répondrait aux vœux du conseiller d'Etat en charge du DCTI de réaliser des logements HBM sans recourir à des subventions et que le PLQ n'imposerait nullement l'édification de parkings souterrains.

En développant une telle argumentation, les recourantes reconnaissent elles-mêmes que le coût de leur projet est nécessairement moindre, ce qui suffit à rendre difficiles les comparaisons avec les autres projets déposés.

Enfin, quels que soient les souhaits du conseiller d'Etat en charge du DCTI, qui relèvent assurément de l'opportunité que le tribunal de céans ne peut revoir (art. 61 al. 2 LPA), le PLQ, dont les intimées ont toujours dit qu'il devrait être strictement respecté, ne souffre pas d'interprétation : il prévoit des rampes possibles d'accès, la nécessité du stationnement souterrain n'étant pas en cause et permettant seule de respecter les qualités d'aménagement du site pour conserver, selon le ch. 2.1 du cahier des charges, une certaine cohérence à l'extérieur et préserver notamment les

- 8/10 - A/1132/2010 espaces publics majeurs du quartier, tel le chemin de Carabot, selon les principes d'aménagement pour les espaces spécifiques énoncés dans ladite charte.

#### **E. 8**

Selon les recourantes, d'autres immeubles auraient déjà été édifiés dans le périmètre du PLQ sans que de tels parkings n'aient été aménagés.

D'une part, ce fait est contesté par les intimées car ces parkings souterrains ont bien été conçus, mais sous un seul des trois immeubles, ce que les recourantes n'ont pas nié.

D'autre part, si les allégués des recourantes étaient exacts, l'exigence des intimées d'aménager des parkings souterrains dans la présente cause n'en serait que plus légitime, ceux-ci étant nécessaires au regard du règlement.

En présentant un projet non-conforme au cahier des charges, les recourantes ont pris le risque - qui s'est réalisé - d'encourir l'exclusion de leur offre en application de l'art. 42 al. 3 RMP (ATA/102/2010 du 16 février 2010, consid. 6) alors qu'il leur incombait en cas de doute de demander des informations complémentaires à l'adjudicateur ou de poser clairement une question à ce sujet, si la réponse à la question n° 7 précitée n'était pas explicite (Arrêt du Tribunal fédéral 2D-34/2009 consid. 4.2.3 du 10 août 2009, cité par F. BELLANGER in Les jurisprudences récentes en droit des marchés publics, Marchés publics 2010, Institut pour le droit suisse et international de la construction, édité par J.-B. ZUFFEREY et Hubert STOECKLI, Fribourg, vol. 20, 2010).

La comparaison des offres, en terme de coûts notamment, était impossible par le groupe d'évaluation et ce mode de procéder contrevenait aux principes de transparence, garanti par l'art. 1 al. 3 lit. c AIMP (ATA/473/2010 du 5 juillet 2010) et d'égalité de traitement, sans qu'aucun formalisme excessif ne puisse être reproché aux intimées (ATA/172/2010 du 16 mars 2010).

#### **E. 9**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge, conjointe et solidaire, des recourantes.

Celles-ci devront s'acquitter d'une indemnité de procédure de CHF 3'000.- en faveur des intimées, prise conjointement et solidairement également (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

- 9/10 - A/1132/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.